

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2016861	Date d'inspection Le 07 juin 2023	
Nom de l'établissement Roche Papier Stylo 2		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	31 mai 2023	07 juin 2023
Commentaires : L'inspectrice observe une planification délibérément planifiée et documentée. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	31 mai 2023	07 juin 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers des enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	22 mai 2023	07 juin 2023
Commentaires : Les souliers sont rangés séparément. La lacune est maintenant conforme.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	31 mai 2023	07 juin 2023
Commentaires : Une confirmation écrite fut obtenue du parent afin de confirmer qu'il accepte que l'acétaminophène ait été administré à l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Le 07 juin 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de

Date

permis

original signé par
Brigitte LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 juin 2023

Date